

sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 octobre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur,

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. Ours.

N° 515. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, qui a condamné le nommé Koekoe à deux ans et deux mois d'emprisonnement.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur constitué en tribunal criminel, du 5 octobre 1894, condamnant le nommé Koekoe à deux ans et deux mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires et évasion par bris de prison, par application des articles 309 et 245 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont Koekoe s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 5 octobre 1894, condamnant le nommé Koekoe à deux ans et deux mois d'emprisonnement, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2: Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.
